

ARRETE DU 28 OCTOBRE 2022

Durée de validité : 6 mois

du 10/11/2022 au 09/05/2023

portant réglementation de la circulation

sur VC et chemins ruraux hors /ou/ en agglomération et RD 784 en agglomération

pendant l'exécution des chantiers de **COMMUNE DE PLOUHINEC**

ARRETE TEMPORAIRE 2022/174 PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

OBJET:

Règlementation de la circulation et le stationnement au droit des chantiers effectués, sur les places et voies communales de la commune de PLOUHINEC, par les services « ESPACES VERTS » et « VOIRIE »

Le Maire de la commune de PLOUHINEC (29780),

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté n° 73/20/RH en date du 29 mai 2020 portant délégation de signature à Mr Julien COLLIN, Directeur Général des Services,

VU l'arrêté n° 94/20/RH en date du 18 juin 2020 portant délégation de signature à Mr Rémy LE COZ, adjoint en charge de la voirie – travaux – sécurité,

VU la permission de voirie n° **2022/039** accordée du 10/11/2022 au 09/11/2023 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et du personnel communal travaillant sur les chantiers de la commune de PLOUHINEC et que ces travaux ont un fort empiétement sur la chaussée, une circulation alternée doit être imposée sur les VC et chemins ruraux hors /ou / en agglomération et RD n° 784 en agglomération de la commune de PLOUHINEC pendant la durée de tous travaux, pour une période de 06 mois maximum.

ARRETE

ARTICLE 1

À compter du 10/11/2022 et jusqu'au 09/05/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent voies communales et chemins ruraux hors / ou / en agglomération et RD 784 en agglomération. La circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 ; Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ; Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route ;

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h;

ARTICLE 2

À compter du 10/11/2022 et jusqu'au 09/05/2023, en dehors des périodes d'activité du chantier, la circulation devra être rétablie en sécurité pour les usagers.

ARTICLE 3

À compter du 10/11/2022 et jusqu'au 09/05/2023, la circulation des riverains, l'accès aux propriétés riveraines et la circulation des véhicules de secours seront maintenus.

ARTICLE 4

Si nécessaire, concernant les travaux sur les Routes Départementales n° 2 et n° 784 (hors / en agglomération), une demande d'autorisation de voirie devra être transmise, pour avis, au moins 2 mois avant tout commencement de travaux, au Conseil Départemental du Finistère. Les chantiers concernés ne pourront débuter qu'après accord du CD29.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par le demandeur.

ARTICLE 6

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur : la COMMUNE DE PLOUHINEC.

ARTICLE 7

le Maire de PLOUHINEC,

le directeur des services techniques de PLOUHINEC,

le Policier Municipal de PLOUHINEC,

le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AUDIERNE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

l'adjoint aux travaux, voirie et sécurité, le responsable du SAMU, le contrôleur des travaux sont destinataires d'une copie pour information.

Affichage:

En mairie Sur https://www.plouhinec.bzh

Le Maire,

Yvan MOUL

Pour le Maire, l'adjoint Rémy LE COZ

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données

personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.